

POLITIQUE RELATIVE AUX CONDUITES D'AQUEDUCS PRIVÉS

Adoptée par la résolution du Conseil 162-07-04

Considérant qu'en vertu du règlement sur la Qualité de l'eau potable, les propriétaires de conduites privées sont assujettis aux mêmes règles que la municipalité.

Considérant que le règlement sur la qualité de l'eau potable établit qu'une conduite desservant deux immeubles ou plus est un aqueduc privé.

Considérant que la liste des BRANCHEMENTS MULTIPLES SUR DES RUES PRIVÉES au RÉSEAU D'AQUEDUC DU LAC VERT est la suivante :

| Rue | Nombre d'usagers | Rue | Nombre d'usagers |
|-----------------------------|------------------|--------------|------------------|
| Argyle | 5 | | |
| Bellevue | 10 | Green Acres | 15 |
| Deux-Rivières | 16 | Vivaldi | 6 |
| Village (arrière) Chemin du | 5 | Meadowbrooke | 2 |
| Village (arrière) Chemin du | 3 | Lawken | 2 |
| Carver Hill | 2 | Carruthers | 5 |
| Twin | 2 | Voce | 11 |
| Doherty | 4 | Marie-Louise | 1 |
| River | 6 | Baldwin | 4 |
| Davis | 5 | | |

Considérant que la liste des RÉSEAUX D'AQUEDUC PRIVÉS est la suivante :

| Rue | Nombre d'usagers | |
|---------------------------|------------------|---|
| Domaine Balmoral | 70 | La Compagnie Développement Golfmonts Inc. |
| Secteur rue Du Moulin | 10 | M. Walter Borys |
| Secteur Ski Morin-Heights | 45 | Mont-Saint-Sauveur International |
| Tamarack | 20 | inconnu |

Considérant les coûts et obligations créés par le règlement, la Municipalité a reçu de certains propriétaires des demandes à l'effet que la Municipalité prenne en charge leur conduite.

Considérant qu'il y a donc lieu que le Conseil établisse une politique claire à l'égard de ces réseaux privés et des conduites privées.

Le Conseil adopte la politique administrative suivante :

1. Municipalisation d'un réseau d'aqueduc privé

Si un propriétaire ou un groupe de propriétaires desservis demande à la Municipalité de prendre en charge un réseau d'aqueduc existant, la Municipalité avant de prendre une décision, demandera les documents suivants :

- ❖ Plan complet du réseau
- ❖ Branchement des immeubles et des valves géo référencées sur le plan
- ❖ Évaluation des besoins en eau du réseau actuels et futurs selon les critères du ministère de l'environnement
- ❖ Caractérisation des puits, capacité de recharge
- ❖ Information sur les équipements de pompage et de distribution
- ❖ Historique des bris et réparation
- ❖ Certificat d'autorisation du Ministère

Suite au dépôt de ces informations, la Municipalité pourra exiger des corrections au réseau soit pour l'approvisionnement soit pour la distribution de l'eau.

Le cas échéant, les travaux seraient payés par règlement d'emprunt aux frais du promoteur ou des usagers du réseau tel que détaillé à la Politique de municipalisation des Infrastructures. Le règlement d'emprunt pourrait aussi couvrir l'ensemble des études requises à l'évaluation du réseau.

2. Analyse de l'eau sur les réseaux d'aqueduc privés

La Municipalité peut offrir au propriétaire de réseau d'aqueduc privé qui le demande, le service d'analyse de l'eau sur un aqueduc privé. Le coût des analyses hebdomadaires et trimestrielles majoré d'un coût horaire de l'opérateur certifié sera facturé au propriétaire de l'aqueduc.

La responsabilité de la Municipalité est limitée au prélèvement des échantillons. Le demandeur étant responsable de son réseau, des travaux de réparation et le cas échéant, des avis d'ébullition aux usagers.

3. Municipalisation d'une conduite privée branchée à un réseau d'aqueduc municipal

Si un propriétaire ou un groupe de propriétaires desservis par une conduite privée d'aqueduc demande à la Municipalité de prendre en charge cette conduite et l'intégrer à toute fin que de droit au réseau d'aqueduc municipal, la Municipalité étudiera le dossier en fonction de l'alternative suivante :

- A. Lorsque le nombre d'immeuble desservis est inférieur à quatre, la Municipalité évaluera la possibilité de construire une entrée d'eau individuelle avec valve d'arrêt à la rue publique pour chacun des immeubles desservis.
- Dans un tel cas, la Municipalité assumera les coûts d'installation des valves d'arrêts en bordure de la rue publique et il sera de la responsabilité des propriétaires des immeubles desservis de se brancher.
 - La conduite originale à moins qu'elle ne soit transformée en entrée individuelle sera abandonnée dans les quatre-vingt-dix jours de l'installation des nouvelles valves d'arrêts.
- B. Lorsque le nombre d'immeuble desservis ne permet pas d'aménager des entrées individuelles, la Municipalité évaluera les coûts de construction d'une conduite d'aqueduc dans la rue privée.
- Selon la volonté de l'ensemble des demandeurs, les travaux pourront inclure tous les travaux jusqu'au branchement à l'extérieur de la maison ou se limiter à la valve d'arrêt et les propriétaires devront alors synchroniser leurs travaux afin de brancher leur conduite individuelle
 - Comme détaillé à la Politique de municipalisation des Infrastructures, les propriétaires auront le choix de reconstruire la conduite selon les normes en vigueur avant de la céder à la municipalité ou approuver le projet et les travaux seraient payés par règlement d'emprunt aux frais des usagers de la nouvelle conduite.
 - Dans les deux cas, les travaux incluent un plan du réseau qui montre les valves d'arrêts.

4. Conduites privées vétustes branchées à un réseau d'aqueduc municipal

La Municipalité est responsable de la qualité de l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc mais en aucun cas cette responsabilité est étendue aux conduites privées et aux entrées de services. Conséquemment :

A. Usage Abusif

- S'il appert qu'il y a un usage abusif de l'eau (fuite, perte en eau), la Municipalité peut en vertu de l'article 563.1 du règlement sur les réseaux d'aqueduc, **Suspendre le service sur simple avis de 10 jours**. Le service pourra être rétabli une fois les réparations terminées.
- Aux fins de l'application de la Politique la suspension du service se fait soit à la vanne d'Arrêt de l'immeuble en défaut ou la vanne d'arrêt la plus rapprochée.

B. Risque de contamination

- Advenant qu'une conduite privée branchée au réseau d'aqueduc municipal présente un risque de contamination, la suspension du service se fait immédiatement soit à la vanne d'arrêt de l'immeuble en défaut ou la vanne d'arrêt la plus rapprochée
- Le service pourra être rétabli une fois les réparations terminées et les risques de contamination éliminés.
- Afin d'établir la qualité de l'eau potable sur ces conduites, les propriétaires devront faire parvenir à la municipalité copie du résultat des analyses d'eau transmise au Ministère de l'environnement.
- La Municipalité se réserve le droit de faire le prélèvement d'eau sur ces conduites privées afin de prévenir tout risque de contamination.

5. Analyse de l'eau sur les conduites privées branchées au réseau d'aqueduc

A. La Municipalité peut offrir au propriétaire d'une conduite d'aqueduc privée branchée au réseau municipal qui le demande, le service d'analyse de l'eau. Le coût des analyses hebdomadaires et trimestrielles majoré d'un coût horaire de l'opérateur certifié sera facturé au propriétaire.

La responsabilité de la Municipalité est limitée au prélèvement des échantillons. Le demandeur étant responsable de sa conduite, des travaux de réparation et le cas échéant des avis d'ébullition aux usagers s'il y a contamination.

B. Parce que les immeubles branchés à une conduite privée d'aqueduc sont taxés au même titre que tous les autres usagers du réseau d'aqueduc, à la demande majoritaire des usagers, la Municipalité peut aviser le Ministère de l'environnement que la Municipalité prend la responsabilité de la qualité de l'eau potable sur l'ensemble de son réseau incluant les branchements privés.

Tous les propriétaires usagers de cette conduite privée devront au préalable alors accepter et signer un protocole d'entente avec la Municipalité qui tienne compte des conditions suivantes :

- Les propriétaires doivent reconnaître que la responsabilité financière de la Municipalité est limitée aux analyses de l'eau.
- Les propriétaires doivent reconnaître que la Municipalité est l'opérateur du réseau et qu'en conséquence, tous travaux sur la conduite ou branchement doit être autorisé au préalable par l'opérateur municipal certifié par le Ministère de l'environnement.
- Les propriétaires doivent accepter que tous les travaux de réparation, branchement ou reconstruction soient faits sous la supervision de l'opérateur municipal certifié par le Ministère de l'environnement et ce à leur frais.
- Les propriétaires doivent reconnaître leur responsabilité et obligation de d'utiliser des conduites en bon état.
- Les propriétaires doivent accepter qu'advenant un bris à la conduite, les réparations, le coût des travaux soient assumé par les propriétaires et devront être fait en fonction de la réglementation du Ministère de l'environnement

Les propriétaires doivent accepter qu'advenant que la conduite soit vétuste, que le nombre de réparation soit anormalement élevée ou que la qualité ou la quantité d'eau ne rencontre pas les normes, ils auront à faire le choix suivant :

1. Accepter la reconstruction de la conduite aux normes du MENV et que les coûts soient assumés par les usagers de la nouvelle conduite par règlement d'emprunt. tel que décrit à l'article 3 de la présente
2. Se désengager du réseau d'aqueduc municipal.

6. Conclusion

En aucun cas cette politique ne pourra être invoqué ou interpréter comme une limitation du pouvoir du Conseil.